



Arrêt

n° 36 564 du 23 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DEOCARD KARHAMBBA, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique manianga. Vous habitez à Kinshasa et vous êtes vendeuse de boissons au marché Somba Zigida. En 2006, pendant l'élection présidentielle, vous avez soutenu, avec un groupe de mamans du marché, le candidat Kabila. Le 3 avril 2009, une personne, Mr [K.], vous a donné 800\$ pour participer avec quelques mamans du marché à une manifestation pour empêcher le limogeage du Président de l'Assemblée Nationale, Vital Kamerhe. L'après-midi, vous avez participé à cette manifestation.

Deux jours plus tard, malgré cette manifestation, Vital Kamerhe a été limogé de son poste de Président de l'Assemblée Nationale. Le 8 avril 2009, une autre personne, Mr [P.], vous a donné 1000\$ pour participer avec quelques mamans du marché à une manifestation pour soutenir l'annonce officielle de la

création du mouvement de Vital Kamerhe. Le 11 avril 2009, vous avez participé à cette manifestation. Vous vous êtes rendu chez Mr [K.] pour obtenir de l'argent et celui-ci vous a informée qu'il n'était pas en sécurité. Pendant la nuit, vous avez été arrêtée par des militaires. Vous avez été détenue pendant cinq jours durant lesquels vous avez subi des sévices. On vous a reproché votre soutien à Vital Kamerhe. Le 17 avril, vous vous êtes évadée grâce à la corruption d'un gardien par votre oncle. Le 10 mai 2009, vous avez quitté la République démocratique du Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Ainsi, un des éléments centraux de votre récit – votre participation à une manifestation le 3 avril 2009 pour empêcher le limogeage du Président de l'Assemblée Nationale – est dépourvu de la moindre cohérence : selon nos informations, le 3 avril 2009, Vital Kamerhe n'était plus Président de l'Assemblée Nationale car il a démissionné de ce poste le 25 mars 2009 (audition du 31 juillet 2009, pp. 3 et 5 ; Cedoca, document de réponse cgo2009-208w du 4 août 2009). En outre, vous ignorez quel jour était le 3 avril 2009 et vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi un inconnu aurait offert une importante somme d'argent à une personne connue pour son soutien à Joseph Kabila afin de participer à une manifestation contre ce dernier (ibid., pp. 5 et 6).

Ainsi de même, vous ignorez tout du parcours politique de Vital Kamerhe – vous affirmez même à tort qu'il a été membre du parti de J-P Bemba –, de son nouveau mouvement que vous appelez erronément « Convention Démocratique pour le développement » et de la personne qui vous a prétendument demandé de participer à une manifestation pour le lancement de ce mouvement (ibid., pp. 2, 6, 8, 9 et 11 ; Cedoca, document de réponse cgo2009-208w du 4 août 2009).

Ainsi encore, vous ignorez le nombre – même approximatif (deux ou trois, une dizaine, une cinquantaine,...) – de personnes qui se trouvaient avec vous dans la pièce où vous avez été prétendument détenue et vos propos selon lesquels les gardiens restaient constamment dans cette pièce avec les détenus ne présentent aucun caractère de vraisemblance (ibid., p. 9).

Ainsi enfin, votre passage aux contrôles frontaliers de l'aéroport de Bruxelles ne présente aucun caractère de vraisemblance. En effet, vous prétendez n'avoir jamais eu votre document de voyage entre les mains et que le passeur l'exhibait à votre place lors des contrôles (ibid., p. 11).

De telles incohérences empêchent de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

Il convient de relever que vous avez été confrontée à ces incohérences et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (ibid., pp. 11 et 12).

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation n'est pas adéquate.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle justifie les incohérences du récit de la requérante par son faible niveau d'instruction. Ensuite, elle apporte des explications factuelles aux imprécisions qui lui sont reprochées et considère que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison des opinions politiques que lui imputent les autorités, et compte tenu de la situation générale des droits de l'homme qui prévaut actuellement dans son pays d'origine.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire essentiellement sur le constat que diverses invraisemblances et imprécisions qui entachent la crédibilité des déclarations de la requérante.
- 3.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante n'a apporté aucune preuve matérielle pour étayer son récit. Dès lors que ses prétentions ne reposaient que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.
- 3.5. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont, à plusieurs égards, totalement dépourvues de vraisemblance. Elles ne permettent en effet nullement de comprendre pour quels motifs les autorités congolaises s'acharneraient à la poursuivre alors que ses activités politiques ont consisté en un soutien à Kabila en 2006 et en un soutien de trois jours à Kamerhe, du 9 au 11 avril 2009.
- 3.6. L'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait participé à une manifestation le 3 avril 2009 afin d'empêcher le limogeage de M. Kamerhe est également invraisemblable puisque, d'après les informations objectives contenues dans le dossier administratif, M. Kamerhe a démissionné de son poste le 25 mars 2009. L'affirmation de la requérante selon laquelle une personne dénommée M.K.

l'aurait contactée en référence à son soutien de 2006 est encore plus inexplicable. En effet, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons M.K. aurait fait appel à la requérante pour organiser une manifestation contre Kabila alors que celle-ci l'aurait soutenu en 2006.

- 3.7. Le Conseil constate en outre que les différentes imprécisions relevées par la décision entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et que, si elles ne sont pas d'une portée égale, prises dans leur ensemble, elles révèlent le caractère généralement inconsistant du récit de la requérante. Ce constat achève d'hypothéquer la crédibilité des déclarations de la requérante.
- 3.8. Les moyens développés par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. En effet, le manque d'instruction de la requérante ne peut expliquer, à lui seul, les nombreuses et importantes lacunes qui portent sur des éléments essentiels du récit. En outre, les incohérences reprochées concernent des événements marquants de sa vie comme sa détention. Le Conseil peut aussi s'associer à la note d'observation de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que : *« les explications avancées en termes de requête pour expliquer que la personne qui a remis la somme d'argent à la requérante n'était pas un inconnu ne sont pas pertinentes. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a précisément déclaré qu'elle l'avait rencontrée sur le marché pour la première fois le 3 avril 2009 ; qu'il est par ailleurs contradictoire d'affirmer en termes de requête qu'il s'agissait d'un client régulier de la requérante mais qu'elle ignorait tout de lui »*.
- 3.9. Concernant la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de la requérante, la simple invocation d'une situation générale ne suffit pas à établir que la requérante serait à nouveau persécutée en cas de retour.
- 3.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 4.2. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE